



Michel KIBONGE NYIRUMA
Directeur du Cabinet

pour publication

04/06/2024

l'expression de mes sentiments patriotiques.

- Je vous en souhaite bonne réception.
- Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
1. N° 00160/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 18 avril 2024 portant octroi de l'autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 15773 à la Société TENKE FUNGURUME MINING SA ;
 2. N° 00161/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 18 avril 2024 portant octroi de l'autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 15774 à la Société TENKE FUNGURUME MINING SA ;
- dispositions utiles et compétence, les Arrêtés Ministériels suivants :

Je vous transmets, en annexe à la présente, pour

Monsieur le Directeur Général,

A Monsieur le Directeur Général du Cadastre
Minier
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission Arrêtés Ministériels

- Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
 - Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
 - Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

Coordat pour dispositions
24/04/2024

22 AVR 2024

N/Réf : CAB.MIN/MINES/MIN/N°/03/2024 Kinshasa, le

00659

Le Cabud du Ministre
MINISTRE DES MINES



REPUBLICAINE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES MINES / CTC.PM
Courrier reçu le 23-04-2024
Sous le n° 1365
Signature

MINISTÈRE DES MINES
La Ministre



ARRETE MINISTERIEL N° 00160/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 18. APR. 2024...PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 15773
A LA SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SA

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre F et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 43, et 69 à 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 379 ter ;

Considérant la demande (n° 8243) de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 15773 introduite par la SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SA en date du 08/08/2023, et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;

auk



A R R E T E :

Article 1er:

Il est octroyé à la SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SA, ayant son siège social au Bâtiment TFM, Route Aéroport Luano, Commune Annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 15773.

Article 2:

Issue de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières portant le même numéro, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 15773 est établie sur un périmètre composé de 02 carrés entiers, contigus et uniformes, situés dans le territoire de Lubudi, Province du Lualaba.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Longitude			Latitude		
Sommets	Deg	Min	Sec	Deg	Min
1	26	15	0,00	-10	33
2	26	15	0,00	-10	32
3	26	15	30,00	-10	32
4	26	15	30,00	-10	33

Carte de Retombes : S 11/26

Article 3 :

La présente Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente confère à la SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SA le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des produits de carrières suivants : Calcaire à Chaux.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SA le est notamment tenue de :

- 1 S'acquitter, chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 335 et 398 du Règlement Minier ;

2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1 et 197 alinéa 4 du code minier ainsi que les articles 385 littéra b et 390 à 393 du règlement minier, les travaux d'exploitation et de développement dans le délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat d'Exploitation de Carrières Permanente constatant son droit ;
3. Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandaté, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux d'exploitation minière ;
5. Tenir sur le terrain, les journaux et registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;

Article 5 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, l'Exploitation de Carrières Permanente n° 15773 devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 6 :

L'Exploitation de Carrières Permanente n° 15773 est valable pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent Arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois pour la même durée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 APR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTEPM : 1
- SAGMAPI : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- Div. Prov. / des Mines et Géologie du ressort : 1
- SOCIETE TENKE FUNGURUMIE MINING SA : 1